

Article R4412-138 du Code du travail - Amiante (Sous-section 3)

Date de mise à jour : 20 Février 2023

Notre analyse

Toutes évolutions du contenu d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation de l'amiante (PDRE) doivent être notifiées rapidement par l'employeur aux services de contrôle et de prévention (inspection du travail, organismes de sécurité sociale et OPPBTP), ainsi qu'aux organismes certificateurs, sur DEMAT@MIANTE.

Les évolutions apportées au contenu du PDRE peuvent être deux natures :

- Les modifications touchant au marché de travaux ou aux processus mis en œuvre dans le cadre de l'opération concernée entraînent la modification du PDRE par le biais d'un avenant ;
- toutes les autres évolutions apportées au contenu du PDRE donnent lieu à une information.

Dans le cadre d'un avenant du PDRE, lorsque les modifications effectuées sont susceptibles d'entraîner une augmentation significative du niveau d'empoussièrement, l'entreprise ou l'établissement certifié doit expliciter dans l'avenant les mesures d'organisation et de prévention retenues en conséquence pour assurer une protection efficace des travailleurs et de l'environnement.

À noter, chaque avenant et information ne peuvent apporter des modifications qu'au contenu de la **dernière version** du PDRE transmis sur DEMAT@MIANTE auquel il se rapporte. Une fois transmis par l'entreprise ou l'établissement certifié sur la plate-forme, il remplace la précédente version et devient le nouveau document de référence pour l'opération concernée.

Chaque version du PDRE transmise sur la plate-forme (PDRE initial, avenant ou information) donne lieu à un accusé de transmission mentionnant l'horodatage, disponible en libre téléchargement pour l'entreprise ou l'établissement certifié concerné.

Article R4412-138 du Code du travail - Amiante (Sous-section 3)

I.-L'employeur informe immédiatement les services de contrôle et de prévention ainsi que son ou ses organismes certificateurs de toute évolution dans le contenu d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation transmis par la plateforme DEMAT @ MIANTE mentionnée à l'article R. 4412-133, ainsi que de la date de démarrage des travaux.

Si ces évolutions résultent d'une modification du marché de travaux ou si elles comportent un changement des processus mis en œuvre, elles font l'objet de la saisie et de la transmission d'un avenant au moyen de la plateforme DEMAT @ MIANTE. En outre, si elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation significative du niveau d'empoussièrement généré lors des travaux, évaluée dans les conditions prévues aux articles R. 4412-61 et R. 4412-98, l'avenant précise les mesures d'organisation et de prévention retenues en conséquence pour assurer une protection efficace des travailleurs et de l'environnement.

II.-Toute transmission par l'employeur d'un avenant ou d'une information sur la plateforme DEMAT @ MIANTE est regardée comme une nouvelle version du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation et donne lieu à un horodatage.

Sa transmission aux services de contrôle et de prévention et aux organismes de sécurité sociale ou à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics est réalisée selon les modalités définies à l'article R. 4412-137.

III.-L'employeur informe immédiatement via la plateforme DEMAT @ MIANTE le ou les organismes certificateurs des modifications portant sur tout ou partie du contenu d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation réservé à leur seule connaissance au moyen de la même plateforme.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Portail DEMAT@MIANTE –
Foires aux questions

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)